

la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1871.

La présente ordonnance sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 217. — DÉCISION du 20 septembre 1871 ouvrant le port de Pueu à la navigation.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 18 février 1865 concernant la navigation et la police des ports ;

Considérant que la vente des oranges, qui est une des sources principales de la richesse du pays, n'a pas pris dans les districts d'Afaahiti et de Pueu tout le développement désirable ;

Attendu qu'il est nécessaire dans l'intérêt de ces districts de faciliter aux bâtiments de commerce l'embarquement de ce produit qui est perdu en grande partie faute de moyens de transport ;

Sur la demande des habitants desdits districts,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le port de Pueu est ouvert à tous les bâtiments qui voudront aller y charger des oranges.

Aucun navire ne pourra toutefois se rendre dans ce port qu'après avoir obtenu la libre pratique à Papeete, où les bâtiments allant à Pueu devront en outre communiquer leurs papiers de mer et se faire régulièrement expédier avant leur départ s'ils ne doivent pas y revenir.

ART. 2. A défaut de maître de port, le chef du district de Pueu est chargé de constater l'arrivée et le départ des bâtiments et d'en informer la majorité, qui en donnera avis à l'Ordonnateur.

Les capitaines devront lui faire connaître l'époque de leur départ au moins trois jours à l'avance.

ART. 3. Les dispositions des règlements de port en ce qui concerne les mesures de police sont applicables au port de Pueu.

ART. 4. La présente décision sera publiée au *Messageur*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1871.

Signé : GIRARD.